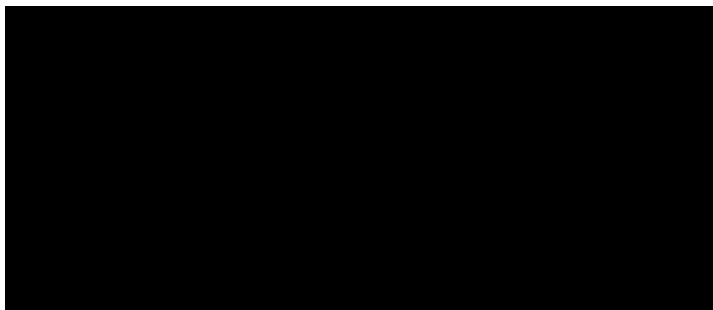


Le 16 juin 2026

PAR COURRIEL



Objet : Décision – réponse à votre demande d'accès datée du 2 juin 2026

Re : Documents de l'ARTM — services d'autobus reliés à la mise en service du REM dans le secteur de Vaudreuil-Soulanges



Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès datée du 2 juin 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 3 juin 2026. Votre demande est reproduite intégralement comme suit :

« Je souhaite obtenir copie des documents détenus par l'ARTM concernant la planification et la réorganisation des services d'autobus reliés à la mise en service du REM dans le secteur de Vaudreuil Soulanges. »

Plus précisément, je souhaite obtenir :

- Les ententes, annexes contractuelles ou documents officiels détenus par l'ARTM concernant le rabattement des circuits d'autobus vers la station Anse-à-l'Orme;*
- Toute clause, disposition, restriction ou engagement relatifs à une limitation, une exclusivité ou une non-concurrence des services d'autobus reliant Vaudreuil-Soulanges à Montréal dans le contexte de la mise en service du REM;*
- Les documents décisionnels finaux, recommandations, scénarios de rabattement et analyses ayant servi à appuyer l'abolition ou la réorganisation des lignes 7, 91, 493 et A40 express et des lignes associées;*
- Les critères, paramètres, indicateurs d'achalandage, objectifs de mobilité ou analyses utilisés pour justifier cette réorganisation;*
- Les documents finaux présentent les impacts anticipés de cette réorganisation sur les usagers de Vaudreuil-Soulanges. »*

À notre avis, les documents visés par votre demande sont susceptibles d'être détenus par l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), en l'occurrence l'entité nommée dans votre demande du 2 juin 2026. Plus précisément, CDPQ Infra est responsable du développement, de la planification, du financement et de la réalisation de grands projets d'infrastructures publiques, tels que le Réseau express métropolitain (REM). En l'espèce, la planification et la réorganisation des services d'autobus ne relèvent pas de notre compétence, même lorsqu'elles sont liées à une station du REM.

En conséquence, nous vous invitons à communiquer avec le Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'ARTM pour lui soumettre votre demande conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*. Les coordonnées sont les suivantes :

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels


Autorité régionale de transport métropolitain
1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4L4
acesinfo@artm.quebec

En terminant, nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, comme le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, qui se lit comme suit :

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer,  nos salutations distinguées.

Edward R. Muzaleno pour

M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

p.j. *Loi sur l'accès (extrait)*

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.